

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 072/2022  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING DE LA TÉLÉCABINE À MORILLON PAR L'OFFICE DE  
TOURISME POUR L'ORGANISATION DE L'OUVERTURE DU FESTIVAL « BAMBINS & CIE »**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU la demande en date du 15 juin 2022 de l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par M. Maxime CHETAIL, responsable des animations et des événements, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public du parking de la télécabine pour organiser l'ouverture du festival « Bambins & cie », selon le plan d'implantation joint à la demande ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » est autorisée à occuper une partie du domaine public du parking de la télécabine à Morillon, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint, pour l'organisation de l'évènement d'ouverture du festival « Bambins & cie ».
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le mardi 02 août de 14h à 22h ;
- Article 3 :** Le stationnement sur la partie occupée par l'association Haut-Giffre Tourisme, matérialisée sur le plan ci-joint, sera interdit pour les dates et heures de la présente autorisation d'occupation.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » devra veiller à ne pas gêner la circulation et le stationnement sur le reste du parking de la télécabine.
- Article 6 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 9 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 12 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association « Haut-Giffre Tourisme »
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 18 juillet 2022

Le Maire

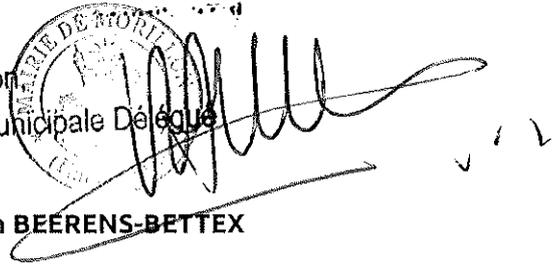
P/O le Maire,

Et par délégation,

le Conseiller Municipale Délégué

Martin GIRAT

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :

18/07/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Ouverture Bambins&Cie  
Mardi 2/08



Légende



Zone de spectacle interdit de stationner

